



**ARÂCHES** | STATIONS  
L A F R A S S E | des CARROZ  
& de FLAINE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le 3 septembre

Le conseil municipal de la commune d'Arâches La Frasse dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc IOCHUM, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 août 2018

### Présents :

Le Maire : Marc IOCHUM

Les Adjointes : Christiane SIFFOINTE - Guy FIMALOZ – Catherine DABERE - Philippe SIMONETTI – Frédéric DAMMERY

Les Conseillers : Odile BOISIER – Patrick CHANCEREL – Jean-Paul CONSTANT - Yann MATHURIN – Elisabeth PASSY - Hélène ROUX - Didier VANDEBROUCK

**Absents/Excusés** : Delphine AVENIER – Laurette BERTOZZI (pouvoir à Guy FIMALOZ) - Audrey BOURQUI – Christophe GREFFOZ - Patrick LINGLIN (pouvoir à Hélène ROUX) - Valérie SALES (pouvoir à Elisabeth PASSY)

Madame Christiane SIFFOINTE a été élue secrétaire de séance.

### Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Votants : 16

### Vote :

- Pour : 16
- Contre : /
- Abstention : /

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville le : **05 SEP. 2018**  
et de sa publication par affichage en Mairie, le :

Le Maire,  
M. IOCHUM



**Objet : Modification des tarifs de la taxe de séjour**

**N° 18.09.03.11**

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°17.10.17.12 du 17 octobre 2017 par laquelle le Conseil municipal d'ARÂCHES-LA-FRASSE s'est opposé à l'instauration par la 2CCAM de la taxe de séjour intercommunale, et a décidé de continuer à instaurer et percevoir la taxe de séjour,

**Considérant** que la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 a modifié le barème applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement. Il convient donc de délibérer à nouveau sur les tarifs de taxe de séjour afin de répondre aux nouveaux textes.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de modifier les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

- **Décide** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
  - Les hôtels de tourisme ;
  - Les résidences de tourisme ;
  - Les meublés de tourisme ;
  - Les villages de vacances ;
  - Les chambres d'hôtes ;
- **Décide** de percevoir la taxe de séjour au cours de deux périodes continues :
  - une période d'été allant du 1er mai année n au 15 septembre année n
  - une période d'hiver allant du 20 décembre année n au 30 avril année n+1

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée en €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, adopte le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite de 2,25 € par nuitée et par personne.

Étant précisé pour ces hébergements que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**Voies et délais de recours**

Cette délibération peut être contestée :

- Dans le cadre d'un recours administratif auprès de la Commune d'Arâches La Frasse par courrier à la Mairie d'Arâches - 64 route de Frévuard - 74300 ARACHES LA FRASSE dans un délai de deux mois suivant son affichage et sa notification.
- Dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38019 Grenoble dans un délai de deux mois suivant son affichage et sa notification.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
M. Marc IOCHUM

